

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf.: P111_2021

Date: 12/04/2021

OBJET : Réalisation de prises de vue aérienne avec restitution d'orthophotoplans, de vues obliques, de modèles numériques de terrain et de modèles numériques de surface

Exposé

Dans le cadre d'un groupement de commandes constitué avec la commune de Cherbourgen-Cotentin et la commune de La Hague, la Communauté d'Agglomération du Cotentin en tant que coordonnateur, a lancé une consultation en procédure adaptée en vue de signer, un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire relatif à la réalisation d'une ou plusieurs prises de vue avec restitution d'orthophotoplans, de modèles numériques de terrain et de modèles numériques de surface et suivant les besoin de vues obliques.

A l'issue de la période de consultation, trois entreprises ont remis une offre.

Après examen des candidatures, vérification, analyse et classement des offres, il est proposé de conclure et signer l'accord-cadre avec l'entreprise L'EUROPE VUE DU CIEL.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2020_180 du 8 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2123-1-1°,

Vu la convention constitutive de groupement de commandes du 25 février 2021 entre la Communauté d'Agglomération du Cotentin, la commune de Cherbourg-en-Cotentin et la commune de La Hague,

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le



Décide

- De signer l'accord-cadre à bons de commandes, avec la société L'EUROPE VUE
 DU CIEL Aérodrome de Chambley 9 boulevard Saint Exupéry 54470
 HAGEVILLE, pour une durée initiale de deux ans, sans montant minimum mais avec un montant maximum de 117 000,00 € HT,
- De dire que l'accord-cadre débutera à compter de sa notification, reconductible après la période initiale, deux fois un an par reconduction tacite et pour chacune des deux périodes, sans montant minimum et pour un montant maximum de 40 000 € HT,
- Sachant que les crédits sont inscrits au budget principal nature 2088 LC 78709,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le Président,

David MARGUERITTE